PREFECTURE DU HAUT-RHIN Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation (1ère Direction)

1^{er} Bureau ME/CL

N°50.505

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de THANNENKIRCH

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection

LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n°61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique :
- VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152;
- VU l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le décret-loi du 08 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;
- VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration, et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application ;
- VU la circulaire Interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution;
- le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 VU du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;
- VU la délibération du Conseil Municipal portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation;
- VU le rapport du service de la carte géologique d'Alsace et de Lorraine en date du 27 janvier 1975:

- VU le plan des lieux et notamment le plan parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1976 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la fixation des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux ;
- VU le dossier mis à l'enquête du 27 octobre au 17 novembre 1976 inclus, et les observations déposées au cours de l'enquête ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de RIBEAUVILLE ;
- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n°72-195 du 29 février 1972 ;
- CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARRETE

- <u>ARTICLE 1er</u> Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Commune THANNENKIRCH en vue de son alimentation en eau potable.
- <u>ARTICLE 2</u> La Commune THANNENKIRCH est autorisée à dériver les eaux des sources situées sur son territoire dont la situation figure en annexe 2.
- ARTICLE 3 Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 06 septembre 1975, la collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.
- ARTICLE 4 Il est établi autour du point d'eau :
 - un périmètre de protection immédiate ;
 - un périmètre de protection rapprochée ;

en application des dispositions de l'article L20 du Code de la Santé Publique et du décret n°61-859 du 1^{er} août 1961 complété et modifié par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967.

ARTICLE 5 – Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection.

5.1 – Périmètre de protection immédiate :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains formant ce périmètre seront acquis en pleine propriété par la collectivité et clôturés.

5.2 – <u>Périmètre de protection rapprochée</u>.

5.2.1 - Sont interdits:

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de tous produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux ;
- l'épandage des produits ou substances précités lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ou lorsqu'ils sont utilisés à des doses d'emploi supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- les installations de stockages d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, ou à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- l'implantation ou la construction de manufactures ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- le pacage des animaux.

- **5.2.2** Doivent être déclarés, avant toute exécution, en vue de la fixation des conditions particulières de réalisation imposées pour la protection des eaux souterraines :
 - le forage de puits ;
 - l'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines ;
 - la construction ou la modification de voies de communications ainsi que leurs conditions d'utilisation.
- **5.2.3** Peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 5.2.2, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- <u>ARTICLE 6</u>— Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune THANNENKIRCH.

Les limites du périmètre de protection rapprochée sont précisées dans l'annexe cijointe et figurent sur la carte également annexée au présent arrêté.

- ARTICLE 7 Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'hygiène publique de France).
- <u>ARTICLE 8</u> <u>Réglementation des activités, installations et dépôts existante à la date du présent arrêté.</u>

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 5, existants dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet du Haut-Rhin.

- Installations existantes dans le périmètre de protection rapprochée

- Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

- Installations soumises à déclaration.

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

- L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

<u>ARTICLE 9</u> – <u>Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure</u> au présent arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 5 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part au Préfet du Haut-Rhin ($1^{\rm ère}$ Direction – $2^{\rm ème}$ Bureau) de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 5.2.3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

<u>ARTICLE 10</u> – En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par application de l'article 5.

ARTICLE 11 – Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 12 – Le Maire agissant au nom de la Commune THANNENKIRCH est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

- ARTICLE 13 Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964.
- ARTICLE 14 Le présent arrêté sera par les soins et à la charge de la Commune THANNENKIRCH notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.
- **ARTICLE 15** Le Secrétaire Général du Haut-Rhin,
 - le Sous-Préfet RIBEAUVILLE,
 - le Maire de THANNENKIRCH,
 - l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,
 - l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Equipement,
 - l'Ingénieur des Mines,
 - l'Inspecteur des Etablissements Classés.
 - le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 25 mai 1977

LE PREFET Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Signé: Christian TRACOU

Pour ampliation Le Chef de bureau délégué

Signé: Eugène MALOCCO

PERIMETRES DE PROTECTION

1) – Périmètre de protection immédiate

Il est constitué, pour chaque source, par un trapèze isocèle constitué :

- d'une petite base de 10m de long, située 5m en aval du collecteur ;
- d'une grande base de 50m de long, située 45m en amont du collecteur ;
- d'une médiane de 50m de long axée sur le drain (ou la galerie) ;

2) – Périmètre de protection rapprochée :

Voir plan ci-joint annexe 2 au 1/5.000°.

3) <u>– Périmètre de protection éloignée :</u>

La zone de protection éloignée n'est pas nécessaire, car tout le bassin versant des sources est couvert par la protection rapprochée.

Vu pour être annexée à l'arrêté préfectoral de ce jour, Colmar, le 25 mai 1977

Pour le Préfet Le Chef de Bureau délégué

Signé : Eugène MALOCCO